

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 23 avril 2026

Convocation
 Date : 17/04/2026
 Affichée et mise en ligne
 Le : 17/04/2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 17 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°
 45-CC230426

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 42
- Pouvoirs : 2
- Votants : 44
- Absents : 0

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame ALVES Eugénie

Résultats :

- Pour : 44
- Contre : 0
- Abstention : 0

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame JAUNET Christel
Madame ALVES Eugénie	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame AMMOUN-BOURDELAS	Madame LAOUAMER Wassila
Malvina	Monsieur LAPIE Dominique
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Monsieur LHOYER Denis
Madame BALOSSIÉ Françoise	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur BERTINATTI Joël	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Madame MATHIAULT Pascale
Madame CARDOEN Catherine	Monsieur MEDIONI Régis
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur de la BÉDOYERE Emmanuel	Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang
Monsieur DELAMARE Jacques	Monsieur NOIRTIN Guillaume
Monsieur DELAYEN Cédric	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur DERYCKE Xavier	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur ROLAND Dimitri
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur TACCONÉ André
Monsieur FRACHON Hugues	Madame TAQUET Florence
Monsieur GAUDION Philippe	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur GRANZIERA Gilles	Madame TRACA Carole
Monsieur GUGLIERI Mathieu	
Madame HECQUET Sonia	
Madame HERBET Cécile	


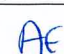
Liste des délibérations
 Affichée et mise en ligne le : 24/04/2026

Délibération mise en ligne sur le site internet de la CCSSO le :

28 AVR. 2026

Ont donné pouvoir :

Madame HINQUE Sarah à Madame CARDOEN Catherine
 Monsieur SICARD Bruno à Monsieur BATTAGLIA Alain

Paraphes	
	

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 42 présents et 2 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale perçoit une indemnité de fonction dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État. Cette indemnité est attribuée de droit au taux maximal, sans qu'une délibération soit nécessaire. Le président peut toutefois choisir de ne pas en bénéficier ou de n'en percevoir qu'une partie, à condition d'en faire la demande expresse. Dans cette hypothèse, le conseil communautaire peut, par délibération, en fixer le montant.

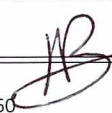
Le montant total des indemnités susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents est encadré par l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales. Cette enveloppe correspond à la somme de l'indemnité maximale du président et des indemnités maximales des vice-présidents, déterminées en fonction de la strate démographique de l'établissement et des taux réglementaires exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le calcul de cette enveloppe, le nombre de vice-présidents pris en compte est limité au nombre maximal autorisé dans les conditions de droit commun, soit 20 % de l'effectif du conseil communautaire, sans pouvoir excéder 15. La possibilité de porter ce nombre à 30 % par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers est sans incidence sur le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, qui demeure calculée sur la base du plafond de droit commun.

En l'espèce, pour un conseil communautaire composé de 44 membres, le nombre de vice-présidents retenu pour le calcul de l'enveloppe est de 9. Dans cette configuration, l'enveloppe indemnitaire globale est obtenue en additionnant l'indemnité maximale du président et celles correspondant à 9 vice-présidents.

Pour une communauté de communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, l'indemnité maximale du président est fixée à 67,50 % de l'indice brut terminal, tandis que celle des vice-présidents est fixée à 24,73 % de ce même indice. Sur cette base, l'enveloppe indemnitaire globale maximale, pour un président et 9 vice-présidents, s'élève à 11 923,37 euros.

Toute délibération relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Paraphes	
	AE

L'octroi de ces indemnités est conditionné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier pour les Vice-Présidents, de justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du Président.

Monsieur le Président rappelle qu'il a été voté un nombre total de 11 vice-présidents.

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'il ne souhaite pas percevoir son indemnité au taux maximal. Il propose de fixer celle-ci à 55,95 % au lieu de 67,50 %.

Il précise également que, compte tenu de l'importance des fonctions exercées par la première vice-présidente et du temps qu'elles requièrent par rapport à celles des autres vice-présidents, il propose de porter son taux à 26,76 % au lieu de 24,73 %.

Enfin, il propose de fixer le taux des autres vice-présidents à 20,68 %.

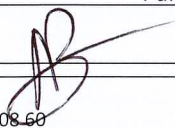
Monsieur le Président présente les indemnités envisagées pour le Président et les vice-présidents :

- **Pour le Président :**

	TAUX (En % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE
Président	55,95%	2299,84 €

- **Pour les Vice-présidents :**

	TAUX (En % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE
1 ^{er} Vice-Président	26,76%	1099,98 €
2 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
3 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
4 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
5 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
6 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
7 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
8 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
9 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
10 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
11 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €

Paraphes	
	AE

Un élu communautaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Si la somme de l'indemnité parlementaire (montant brut de l'indemnité de base) et des autres indemnités et rémunérations (montant net des cotisations sociales obligatoires) est supérieure au plafond (1,5 x montant brut de l'indemnité parlementaire de base), la part excédent ce plafond est écrêtée.

Ce montant total est égal, au 1^{er} janvier 2026, à 8 897,93 euros bruts mensuels.

La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre concerné exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) de la Fonction Publique ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

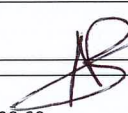
Considérant que pour une communauté de communes, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le Président souhaite bénéficier d'une indemnité à raison de 55,95% au lieu de 67,50% :

Considérant que compte tenu de l'importance des fonctions exercées par la première vice-présidente et du temps qu'elles requièrent par rapport à celles des autres vice-présidents, le Président propose de porter son taux à 26,76 % au lieu de 24,73 % et celui des autres vice-présidents à 20,68 %.

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

Paraphes	
	AE

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE DÉTERMINER les indemnités suivantes :

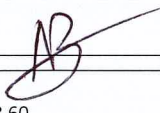
	TAUX (En % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE
Président	55,95%	2299,84 €
1 ^{er} vice-Président	26,76%	1099,98 €
2ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
3ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
4ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
5ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
6ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
7ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
8ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
9ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
10ème Vice-Président	20,68%	850,06 €
11ème Vice-Président	20,68%	850,06 €

ARTICLE 2 : D'ARRETER le tableau annexé à la présente délibération qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal (chapitre 65 : autres charges de gestion courante) ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant légal, à prendre et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Paraphes	
	AE

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **28 AVR. 2026**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **28 AVR. 2026**

Fait à Senlis, le **28 AVR. 2026**

Alain BATTAGLIA

Eugénie ALVES



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ANNEXE – Indemnités de fonctions

- Pour le Président et les Vice-Présidents :

	TAUX (En % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE
Président	55,95%	2299,84 €
1 ^{er} Vice-Président	26,76%	1099,98 €
2 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
3 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
4 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
5 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
6 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
7 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
8 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
9 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
10 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €
11 ^{ème} Vice-Président	20,68%	850,06 €

voir page être annexé à la délibération n° 45 CC 230426

